

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 12 novembre 2019**

Présents : Mr Yves WILLAERT, Bourgmestre-Président ;  
MM. Axelle CHANTRY, Michel BATAILLE, et Pierre LEJEUNE, Echevins

MM. Jean DELESTRAIN, Michel DUBART, Véronique DURENNE, Michaël BUSINE, Carine BREDA, Alain HUVENNE, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTE, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT et Yves DUMONCHAUX, Conseillers.

Mr Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général.

**OBJET : Redevance sur les exhumations – Exercices 2020 à 2025 (040/363-11)**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, et L3132-1 ;

VU le décret du 14 février 2019 (MB 20/03/2019) relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2019, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels.

**Article 2** : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la Commune, avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- 250,00 euros par exhumation d'une urne dans un columbarium ou d'une caverne ;
- 250,00 euros par exhumation simple (caveau) ;
- 1.500,00 euros par exhumation complexe (de pleine terre).

Toutefois, l'exhumation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels

**Article 3** : Cette redevance ne s'applique pas :

- A l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ;
- Aux exhumations techniques telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14/02/2019 (« retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ») ;
- En cas de désaffectation du cimetière, aux exhumations rendues nécessaires pour le transport au nouveau cimetière des corps inhumés dans une concession.

**Article 4** : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 5 :** Les montants forfaitaires susvisés seront consignés au comptant au moment de la demande d'autorisation d'exhumation, avec remise d'une preuve de paiement. Les frais supplémentaires seront réclamés sur production d'un justificatif.

**Article 6 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,  
(s) P. WANDERPEPEN

POUR EXTRAIT CONFORME  
CELLES, le 12/11/2019.

Le Bourgmestre,  
(s) Y. WILLAERT

Le Directeur Général,  
P. WANDERPEPEN

Le Bourgmestre,  
Y. WILLAERT

